

Province de Hainaut
Arrondissement d'Ath



Commune de Silly

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 16 décembre 2019

Présents: Mme, M.M. Leclercq Christian, Bourgmestre - Président;
Yernault Hector, Herbaux Violaine, Perreaux Eric, Moerman Christiane, Echevin(s);
Letouche Luc, Langhendries Bernard, Dumont Paul, Limbourg Freddy, Rasneur
Antoine, Hendrickx Alain, Vrijdaghs Laurent, Devenyn Jo, Pierquin Laurence,
Trentesaux Audrey, Kaibeck Julien, Braeckman Dorothée, Courtois Laurent,
Roucloux Ingrid, Conseiller(s) communal(aux);
Huys Christophe, Directeur général f.f.

Excusé(s):

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2019 est approuvé par 17 voix pour.
Audrey Trentesaux et Luc Letouche s'abstiennent.

INFORMATIONS LEGALES

2. Règlement redevance 2019-2025 sur les emplacements au marché de Noël - Information

Le Conseil communal prend acte que le règlement redevance 2019-2025 sur les emplacements au marché de Noël a été approuvé par le Ministre de tutelle en date du 5 décembre 2019 et est devenu exécutoire. L'information est communiquée au Directeur financier.

CPAS

3. Budget du Centre Public de l'Action Sociale de Silly - Exercice 2020 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la Loi organique des CPAS et notamment l'article 88 ;
- Vu le projet de budget établi par le Conseil de l'Action Sociale ;
- Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des Communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2020 ;

- Considérant la présentation de Monsieur Antoine Rasneur, Président du CPAS ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le Budget 2020 du CPAS de Silly tel que présenté, avec une dotation communale d'un montant de 682.876,96€.

Article 2 : De transmettre la présente décision au CPAS afin qu'il puisse l'intégrer aux pièces transmissibles à la tutelle.

Article 3 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Le groupe Ecolo restera attentif à l'investissement de la politique de logement 1.800.000 € est déjà un investissement important.

4. Modification Budgétaire n°2/2019 du CPAS - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant que le Conseil communal a examiné la Modification Budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS de Silly pour l'exercice 2019 ;
- Vu les circulaire ministérielles du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 par laquelle la Ministre des Pouvoirs locaux publie ses recommandations pour l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour les années 2019 et 2020 ;
- Considérant que celle-ci n'a aucune influence sur le montant de la dotation communale pour l'exercice 2019 ;
- Après avoir entendu l'Echevine des Finances, Madame Christiane Moerman, déléguée du Collège auprès du CPAS, en ses considérations orales ;
- Vu la loi organique des CPAS et notamment l'article 88 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la Modification Budgétaire n°2/2018 du CPAS de Silly :

- au service ordinaire au montant tant en recettes qu'en dépenses de 2.333.001,78€ ;
- au service extraordinaire au montant de 1.977.515,00€ en dépenses ;

Article 2 : De transmettre la présente décision au CPAS afin qu'il puisse l'intégrer aux pièces transmissibles à la tutelle.

Article 3 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

TRAVAUX

5. PIC2017-2018 - Aménagement de la place Henri Schoeling à Gondregnies - Approbation avenant 1

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2018 relative à l'attribution du marché "PIC2017-2018 - Aménagement de la place Henri Schoeling à Gondregnies" à Quintelier Frères Sa, rue des 3 Fontaines 24 à 1370 Jodoigne pour le montant d'offre contrôlé de 210.557,44 € hors TVA ou 254.774,50 € 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° PIC2018/Gondregnies ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'augmenter les postes 4, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 25, 50, 56, 57,60, 61, 68, 69, 70, 74, 77, 84, 90 et 96 ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, de diminuer les postes 5, 7, 10, 12, 19, 22, 31, 33, 35, 36, 44, 45, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 62, 63, 64, 66, 67, 71, 72, 73, 76, 78, 86, 87, 92, 93, 94 et 97 ;

- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, de réaliser des travaux complémentaires suivants :
 - Fourniture et pose d'un caniveau face au n°10, le transport des pavés récupérés vers le dépôt communal, la mise en CET des terres polluées, le démontage des trottoirs 8, 9 et 10 pour adapter le profil de la place, l'aménagement de l'entrée de la cure, le déplacement de la chambre de visite face à la Micheline, le marquage provisoire du jeu de balle, le placement d'un géogrille pour augmenter la résistance du fond de coffre, la réalisation d'essais imposés par la R.W. et l'achat du surplus des pavés en pierre bleue et des filets d'eau ;
- Montant total des travaux en plus : 29.718,76 € TVAC, révisions et réfaction comprises.

| | | |
|-------------------------|---|-------------|
| Travaux supplémentaires | + | € 24.560,95 |
| Total HTVA | = | € 24.560,95 |
| TVA | + | € 5.157,80 |
| TOTAL | = | € 29.718,75 |
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
- Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 11,66% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 235.118,39 € hors TVA ou 284.493,25 € 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
- Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Christophe Keymeulen a donné un avis favorable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160007) et sera financé par fonds propres et emprunt ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 novembre 2019, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
- Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 décembre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 du marché "PIC2017-2018 - Aménagement de la place Henri Schoeling à Gondregnies" pour le montant total en plus de 24.560,95 € hors TVA ou 29.718,75 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160007).

Article 3 : De transmettre la présente décision au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

ENERGIE

6. Marché de travaux - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat Ores Assets - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L31122-2,4°,d ;
- Vu l'article de la Nouvelle Loi communale ;
- Vu les articles 2, 6°,7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment en son article 3 ;
- Vu la désignation de l'intercommunale Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;
- Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- Considérant l'article 47,§2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir recourant à une centrale d'achats est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achats un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
- Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;
- Vu la centrale d'achat constituée par Ores Assets pour la passation de marchés publics et d'accords cadres de travaux aériens BT et éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ces de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
- Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses

souterraines d'éclairage public ;

- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale Ores Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale ans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, pour information et disposition, à l'autorité de tutelle ; à l'intercommunale Ores Assets (e-mail : lydia.langeréores.be), au services Finances et à Monsieur le Directeur financier.

FINANCES

7. Rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Monsieur le Bourgmestre présente le rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Aucune remarque ne sera émise.

8. Vote d'un premier douzième provisoire - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 14 ;
- Vu l'article L3131-1, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que "le budget est soumis au vote lors de la présente séance et qu'il ne pourra être rendu exécutoire qu'après l'approbation par le Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation" ;
- Vu la circulaire budgétaire 2020 de la Ministre des Pouvoirs locaux du Service Public de Wallonie à l'attention des Communes qui dispose que "*des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité*" ;
- Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer la vie normale des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir entendu Monsieur le Bourgmestre en ses considérations orales ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De voter un douzième provisoire pour le mois de janvier 2020 prenant cours le 1er janvier 2020 et se clôturant le 31 du même mois sur base des allocations portées au budget de l'exercice 2020, afin d'être en mesure de liquider les dépenses obligatoires et/ ou de sécurité.

Article 2 : De transmettre la présente décision à notre service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition. Elle sera jointe au mandat de paiement du fournisseur.

9. Budget communal des services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2020 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, Livre III ;
- Vu le Décret-programme wallon du 17 juillet 2018 portant diverses mesures en matière de (...) pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale dont la séance s'est déroulée le 11 décembre 2019 ;
- Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 08 novembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier du 18 novembre 2019 ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le Conseil communal a examiné le budget communal 2020 ;
- Considérant que le budget communal 2020 a été élaboré suivant les dispositions prévues au sein de la circulaire relative à l'élaboration des Budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et CPAS relevant de la Communauté Germanophone pour l'année 2020 ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les 5 jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 10.192.766,55 | 2.022.400,00 |
| Dépenses exercice proprement dit | 10.087.021,67 | 2.532.212,35 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 105.744,88 | -509.812,35 |
| Recettes exercices antérieurs | 54.823,12 | 581.955,82 |
| Dépenses exercices antérieurs | 41.271,29 | 71.000,00 |
| Boni/Mali exercices antérieurs | 13.551,83 | 510.955,82 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 509.812,35 |
| Prélèvements en dépenses | 0,00 | 0,00 |
| Recettes globales | 10.247.589,67 | 3.114.168,17 |
| Dépenses globales | 10.128.292,96 | 2.603.212,35 |
| Boni / Mali global | 119.296,71 | 510.955,82 |

2.1 Tableau de synthèse (partie centrale-Budget extraordinaire)

| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|----------------------------------|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 3.639.127,56 | 0,00 | 0,00 | 3.639.127,56 |
| Prévisions des dépenses globales | 3.128.171,74 | 0,00 | 0,00 | 3.128.171,74 |

| | | | | |
|--|------------|------|------|------------|
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 510.955,82 | 0,00 | 0,00 | 510.955,82 |
|--|------------|------|------|------------|

2.2 Tableau de synthèse (partie centrale-Budget ordinaire)

| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 10.067.271,19 | 0,00 | 0,00 | 10.067.271,19 |
| Prévisions des dépenses globales | 10.122.094,31 | 0,00 | 0,00 | 10.122.094,31 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 54.823,12 | 0,00 | 0,00 | 54.823,12 |

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|------------------------------------|--|--|
| CPAS | / | / |
| Zone de police | 687.515,78 | 16/12/2019 |
| Zone de secours | 455.652,52 | 16/12/2019 |
| Fabrique d'église de Bassilly | 22.135,43 | 9/09/2019 |
| Fabrique d'église de Fouleng | 1538,69 | 9/9/2019 |
| Fabrique d'église de Gondregnies | 3561,48 | 9/9/2019 |
| Fabrique d'église de Graty | 4287,36 | 9/09/2019 |
| Fabrique d'église d'Hellebecq | 6233,88 | 9/09/2019 |
| Fabrique d'église d'Hoves | 10.712,99 | 9/09/2019 |
| Fabrique d'église de Silly | 19.352,88 | 9/09/2019 |
| Fabrique d'église de Thoricourt | 5754,84 | 9/09/2019 |
| Eglise protestante Silly/Enghien : | 1458,12 | 16/12/2019 |

Article 2 : De transmettre la présente décision ainsi que l'ensemble des pièces justificatives de manière simultanée au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation, aux organisations syndicales représentatives, au service Finances et à Monsieur le Directeur Financier pour information et disposition.

Article 3 : De veiller à la publication de la présente délibération.

Une discussion est menée par différents Conseillers communaux.

- Christian Leclercq introduit le budget avec les divers projets communaux :
 - DPC
 - Personnel
 - Mobilité douce

- o PIC
- o Augmentation cotisations Ipalle
- o Augmentation des dotations pour les zones de police et de secours
- o Sécurisation des abords des écoles
- o Led Sillysports
- o Culture (printemps musical, site en ligne)
- Christiane Moerman explique ce qui suit :
 - o le travail effectué en CoDir (nouvelle méthodologie)
 - o que chaque article et chaque fonctions ont été analysés
 - o qu'il est agréable de se trouver dans ce travail constructif et aussi avec la Commission Finances
 - o budget ambitieux
 - o année 2019 = année difficile
 - o on arrive avec un boni à l'ordinaire
 - o hausse importante des recettes d'où la suppression de la recette fictive
 - o engagement de personnel
 - o investissement de plus de 2.000.000 €
- Bernard Langhendries
 - o remercie les acteurs de la rédaction du budget
 - o indique que le rôle de la commission Finances est vraiment une réunion technique
 - o d'un point de vue budget 2018, budget de relance et l'augmentation des taxes se font manière raisonnable
 - o d'un point de vue investissements, en attente du retour positif de la Région wallonne et de réaliser les investissements pour le PCDR
 - o il indique qu'il faut rester très vigilant
 - o plan de synergies a été présenté et que ce plan va amener des économies structurelles
- Laurent Courtois poursuit
 - o sur le budget ordinaire, indique qu'il n'a pas de remarques
 - o sur le budget extraordinaire, indique qu'il faut être vigilant car les budgets sont importants mais les projets sont sympas
 - o il trouve juste dommage qu'il n'y ait pas de projets participatifs.
- Christian Leclercq précise que le cadre législatif des budgets participatifs n'est pas totalement au point. Dès que la législation sera applicable, une réflexion pourra être menée.

La discussion se termine avec l'intervention de M. Leclercq

10. Zone de police Sylle et Dendre - Dotation communale 2020 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Attendu qu'en vertu de l'article 40, alinéa 3 de la loi précitée «chaque Conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de Police local, laquelle est versée à la zone de Police» ;
- Attendu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2019 de marquer son accord sur une clé de répartition 2019-2023 ;
- Vu la note du comptable spécial M. Florent Botte du 28 septembre 2019 qui fixe le montant à charge de la commune de Silly, pour l'exercice 2020, à 687.515,78€ ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver au montant de 687.515,78€ la dotation de la Commune de Silly à la Zone de Police Sylle et Dendre, pour l'exercice 2020.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision à notre service Finances, aux services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut, à Monsieur Florent Botte, comptable spécial de la zone et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

11. Zone de Secours Hainaut Centre - Dotation communale 2020 - Approbation

- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la Sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;
- Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;
- Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;
- Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un Conseiller zonal au sein du Conseil de la Zone de Secours ;
- Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la Sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique ;

- Considérant que la Zone de secours Hainaut Centre est active depuis le 1er janvier 2015 ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil zonal de secours Hainaut-Centre de fixer, au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue, la dotation des communes de la zone ;
- Considérant que le Conseil de la zone du 10 novembre 2015, sur base d'une recommandation du Collège de la zone avait décidé de fixer la clef de répartition des dotations communales en fonction de deux critères, à savoir l'importance de la population de la Commune et les risques présents sur le territoire de celle-ci et non plus comme pour l'exercice 2015 en fonction de l'apport financier de chaque commune ;
- Vu la délibération du Conseil de zone qui a fixé la part nécessaire à financer par les communes de la zone en vue du maintien de l'équilibre global de son budget 2020 à 30.880.046,73 euros ;
- Considérant que la dotation de la Commune de Silly à la Zone du Hainaut Centre s'élève, pour l'exercice 2020 à 455.652,52 euros ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'inscrire dans les dépenses du budget communal de l'année 2020, le montant de 455.652,52 euros pour financer la Zone de secours.

Article 2 : De transmettre la présente au Président de la Zone de secours, M. Eric Thiébaud, Rue des Sandrinettes 29 à 7033 Mons, à Monsieur Tommy Leclercq, Gouverneur de la Province du Hainaut, rue Verte 13 à 7000 Mons, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier.

TAXES - REDEVANCES

12. Adaptation des différents règlements taxes 2020-2025 suite à l'adoption du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Approbation

- Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170,§4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la LOi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1 ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
- Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les articles L1122-30, L1124-40, §1er-3& 4, L1133-1&2, L31-1§1-3°, L3132-1§1et 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège es Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Considérant que la Loi du 13 avril 2019 a été publié au Moniteur le 30 avril 2019 t entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;
- Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de la TVA ;
- Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code d'impôts sur les revenus, qui étaient rendue applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation (CDLD) ;
- Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code-puisque le CDLDne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales-il convient que les règlement taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;
- Considérant qu'il apparait que certains règlements-taxes font référence directement au Code eds impôts sur les revenus ;
- Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dan chaque règlement-taxe; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;
- Considérant que vu l'urgence, il y lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement taxe en vigueur ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles dL3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : Le présent règlement taxe entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Redevance communal sur la délivrance de travaux d'imprimerie à des tiers - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-32, L1124-40, L1132-3 et L1133-1 et -2 (modalités de publication) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les circulaires budgétaire 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des Communes et des CPAS ;
- Considérant que l'Administration effectuer des travaux divers d'imprimerie pour des tiers ;
- Considérant que l'utilisation de matériel et de main d'oeuvre communale engendre des couts non négligeables ;
- Considérant que le prix de certaines catégories de travaux et des matières premières a fortement augmenté, comme par exemple les reliures à chaud ;
- Considérant qu'il y a lieu de répercuter une partie des couts aux redevables ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que l'intéressé a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur les travaux d'imprimerie effectués pour le compte de tiers.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée à :

| Descriptif | Cout |
|--|-------------------|
| Photocopie/impression noir et blanc (machine de petite capacité) | 0,008€ la feuille |
| Photocopie/impression noir et blanc (machine de grande capacité) | 0,005€ la feuille |
| création d'un master sur machine de grande capacité | 1,50€/master |
| Photocopie/impression couleur (machine de petite capacité) | 0,065€ la feuille |
| Feuille A4 blanche (80g) | 0,012€ la feuille |
| Feuille A4 couleur (80g) | 0,025€ la feuille |
| Feuille A3 blanche (80g) | 0,018€ la feuille |
| Feuille A3 couleur (80g) | 0,035€ la feuille |
| Feuille A4 blanche (120 g) | 0,03€ la feuille |
| Feuille A4 couleur (120g) | 0,035€ la feuille |
| Feuille A4 blanche (160g) | 0,04€ la feuille |
| Feuille A4 couleur (160g) | 0,045€ la feuille |
| Reliure avec spirale | 1,20€ la pièce |
| Reliure thermique type 40 | 1,65€ la pièce |
| Reliure thermique type 80 | 1,80€ la pièce |
| Reliure thermique type 100 | 1,90€ la pièce |
| Plastification A4 | 0,70€ la pièce |
| Plastification A3 | 1€/pièce |

| | |
|--|----------------------------|
| Agrafage | 0,008€/pièce |
| Flacon encre noire (machine grande capacité) | 60,00€ le flacon de 1000cc |
| couverture transparente | 0,25€/pièce |
| cout d'assemblage de carnets publicitaires | 0,15€ le carnet assemblé |

Une indexation des tarifs peut être prévue annuellement selon l'indice des prix à la consommation, avec l'index de juillet 2018 comme index de base.

Article 4 : La redevance est payable ou au comptant entre les mains du Directeur financier, ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera sur base de l'article L11-24-40, §1^{er} du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, aux services de Police, au Placier, à l'agent Recenseur et au service Finances ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier, pour information et disposition.

Article 8 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

14. Redevance communale sur l'occupation des salles communales - Exercices 2019-2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40 , L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 à l'attention des communes wallonnes et de Cpas ;
- Considérant que la Commune a plusieurs salles qu'elle loue à différentes Asbl voire à des particuliers pour des évènements d'ordre privé pour les salles du Salon de Graty ;
- Considérant que le chauffage et l'entretien de ces locaux constituent une charge importante pour les finances communales ;
- Considérant que les salles communales sont en priorité destinées aux associations et citoyens de l'entité, sans pour autant refuser des personnes hors entité ;
- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répartir une partie du coût aux usagers en différenciant les personnes domiciliées dans l'entité ou hors entité ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement redevance pour fixer les différents tarifs de location ;
- Considérant le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier le 20 novembre 2019 ;
- Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 16 voix pour, 1 voix contre, 2 abstention(s) (Courtois Laurent, Roucloux Ingrid) .

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, concernant l'occupation des salles communales.

Article 2 : La redevance sera due par la personne, l'association ou l'organisme désireux d'occuper les locaux communaux.

Article 3 :

- Pour les demandeurs issus de l'entité:
Pour la Salle H. Moreau de Bassilly :
 - Par heure : 17€
 - Pour une journée : 275 €
 - Pour un week-end (samedi et dimanche) : 325 €
- Pour la Salle de sports de l'Ecole communale de Bassilly :
 - Par heure : 15€
 - Pour une journée : 150€

Pour la Salle de sports de l'Ecole communale de Silly :

- Par heure : 15€
- Pour une journée : 150€

Pour la Maison de Normandie et la Salle du Conseil de Silly :

- Par heure : 17€
- Pour une journée 170€
- Pour un week-end 270€

Pour le Centre sportif de Thoricourt :

- Par heure : 12€
- Pour une journée : 120€

Pour le Réfectoire de l'Ecole communale de Thoricourt :

- Par heure : 8€
- Pour une journée : 80€

Pour la Salle de sports de l'Ecole communale de Graty :

- Par heure : 8€
- Pour une journée : 80€

Pour la grande salle du Salon de Graty :

- Par journée : 325 €
- Par week-end (samedi et dimanche) : 375 €

Pour la partie café du Salon de Graty :

- Par journée : 75€
- Par week-end (samedi et dimanche) : 125€
- Pour les personnes ou associations hors entité, elles se verront appliquer une majoration de 10% des forfaits précités.

Article 4 : Une exonération est prévue pour les Asbl et associations pour lesquelles le Conseil communal procède à des désignations, ou qui ont un partenariat établi avec la Commune ou qui reçoivent une subvention communale.

Article 5 : La redevance sera versée à la caisse communale au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration au plus tard 15 jours à dater de l'établissement de l'invitation à payer.

Article 6 : Avant occupation et remise des clefs une preuve de paiement intégrale de la présente redevance devra être produite.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L11-24-40, §^{1er} du CDLD.

Article 9 : Une clause relative à l'abandon de recours a été prévue par l'Administration Communale dans le cadre de sa police tout risques.

Article 10 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances et au service de réservation des salles, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour information et disposition.

Article 11 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

Audrey Trentesaux regrette que la mise à disposition n'est pas gratuite pour les Asbl.

Ecolo demande des éclaircissements sur les exonérations prévues à l'article 4.

Christian Leclercq répond qu'en cas de partenariat avec le Centre culturel, la maison de Normandie est toujours gratuite.

Eric Perreaux précise que les salles sont accessibles financièrement et bien en-dessous des prix du marché.

Antoine Rasneur précise qu'une salle est aussi disponible au Cpas.

15. Redevance communale sur la fourniture des renseignements obligatoires en matière d'urbanisme - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;

- Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1,§1er,3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des Communes et des CPAS ;
- Considérant la réforme du Code Wallon de Développement Territorial (CoDT) (ex Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie) qui impose la communication de toute une série de renseignements obligatoires urbanistiques ;
- Considérant l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juillet 2017 ;
- Considérant que ces nouvelles dispositions imposent un surcroît de travail important aux employés du Service Urbanisme ;
- Considérant qu'il s'impose, dès lors, de répercuter une partie du cout aux demandeurs ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que ce dernier a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance sur la délivrance des renseignements obligatoires à fournir en vertu des dispositions du CoDT.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande.

Article 3 : Le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réels engagés par la Commune sur base d'un justificatif avec un minimum de 25 € par parcelle concernée dans la demande.

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5 : La somme due doit être payée au comptant ou par virement bancaire indiqué par l'Administration lors de la délivrance du renseignement. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 8 : La redevance sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Urbanisme, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 9 : Que le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

16. Redevance communale pour l'occupation du domaine public - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1,§1er,3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des communes et des Cpas ;
- Considérant que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient, à ce titre, que les bénéficiaires s'acquittent en contrepartie d'une redevance ;
- Considérant qu'il y a une différence objective entre les personnes qui occupent la voie publique pour exercer commerce avec ceux qui y établissent des objets destinés à recevoir des détritissus de travaux, notamment en termes de capacité contributive ;
- Considérant que l'occupation du domaine public par des tiers engendre notamment des couts de nettoyage et de remise en place ;
- Considérant le cout toujours croissant de l'électricité ;
- Considérant dès lors, qu'il s'impose de fixer une redevance qui entend répercuter une partie de ces couts

aux usagers et ce, au prorata des nuisances et du désagrément qu'ils occasionnent et de l'objectif visé par les usagers lors de leur occupation de la voie publique ;

- Attendu le caractère rural de l'entité et sa participation au mouvement "Cittaslow" depuis 2007, mouvement qui entend notamment sauvegarder les productions autochtones qui ont des racines dans la culture et la tradition et qui contribuent à la caractérisation du territoire, en conservant les lieux et les façons et promouvant les occasions et lieux privilégiés de rencontre entre consommateurs et producteurs de qualité ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué le 20 novembre 2019 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance en cas d'occupation du domaine public pour ce qui concerne :

- Les activités commerciales ou publicitaires ;
- Les travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles (exemple : grues, containers, échafaudages, ...) ;

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et trottoirs ou accotements accessibles au public et sous l'autorité communale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui exerce l'occupation. En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

La redevance visée à l'article 1-2° est due par le maître d'œuvre des travaux. Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable du paiement. Cette solidarité de paiement est également applicable en cas d'occupation sans l'autorisation requise.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1-1° est fixée à 0,25€ par jour et par mètre carré. La redevance visée à l'article 1-2° est fixée à 0,12€ par mètre carré et par jour.

Pour les occupations de 1 mois, 3 mois, 6 mois et un an visées à l'article 1-1°, la redevance devient respectivement 2,5€ par mètre carré pour un mois, 5€ pour 3 mois, 10€ par mètre carré pour 6 mois et 16€ par mètre carré pour un an.

Pour les occupations de 1 mois, 6 mois et un an visées à l'article 1-2°, la redevance devient respectivement 2,5€ par mètre carré par mois, 20 € par mètre carré pour 6 mois et 40€ par mètre carré pour un an.

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Pour les occupants qui sollicitent un raccordement électrique, un supplément de 6€ par jour sera demandé.

Article 4 : Ne sont toutefois pas visées par le présent règlement les occupations du domaine public :

- à des fins commerciales par des terrasses des établissements de l'Horeca ;
- qui font l'objet d'une convention de concession domaniale ;

Article 5 : La redevance est payable ou au comptant entre les mains du Directeur financier, ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le recouvrement s'effectuera sur base de l'article L11-24-40, §1^{er} du CDLD.

Article 8 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, aux services de Police, au Placier, à l'agent Recenseur et au service Finances ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier, pour information et disposition.

Article 9 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

17. Redevance communale relative à la fourniture de prestations techniques à des tiers - Exercices 2019-2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et -2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu les circulaires budgétaire 2019 et 2020 de la Région Wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des Communes et des CPAS ;
- Considérant l'utilisation de matériel, engin ou main d'œuvre communale par des tiers engendre notamment l'usure dudit matériel ou engin et des coûts ;
- Considérant dès lors, qu'il s'impose de fixer une redevance qui entend répercuter une partie de ces couts aux usagers et ce, au prorata de la nature et de la durée d'utilisation ou de la mise à disposition ;
- Considérant qu'il est proposé d'exonérer les Asbl ou associations dont leurs activités sont reprises à l'article 4 du présent règlement redevance afin de promouvoir au sein de notre entité le milieu associatif suivant la finalité de chacun ;
- Considérant qu'il sera réclamé aux différents acteurs associatifs de prouver leur finalité afin de pouvoir être exonéré de la présente redevance ;
- Considérant que notre Administration met à disposition du matériel, des engins ou du personnel à des tiers ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de répercuter les coûts supportés par notre Administration aux demandeurs ;
- Considérant que les présentes prestations techniques ne peuvent être délivrées à des particuliers sauf en cas d'intérêt public, de mesures préconisées dans le cadre d'arrêtés de police ou de catastrophes naturelles ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que l'intéressé a remis un avis favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance en cas de location ou de mise à disposition de matériel, d'engin ou de main d'œuvre communale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande.

Les présentes prestations techniques ne peuvent être délivrées à des particuliers sauf en cas d'intérêt public, de mesures préconisées dans le cadre d'arrêtés de police ou de catastrophes naturelles.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1-1° est fixée à :

Prestations :

| Prestation | Coût horaire | Coût soirée (150 % de 20h à 06h) | Coût horaire samedi (150 %) | Coût horaire dimanche et jours fériés (200 %) | Forfait journée (7h18) | Forfait journée Samedi (7h18) | Forfait Journée Dimanche (7h18) |
|-----------------------|--------------|----------------------------------|-----------------------------|---|------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Ouvrier | 21,37 | 32,05 | 32,05 | 42,74 | 156 | 234 | 312 |
| Expert | 45,61 | 68,41 | 68,41 | 91,22 | 332,95 | 499,42 | 665,90 |
| Employé | 33,49 | 50,23 | 50,23 | 66,98 | 244,47 | 366,70 | 488,94 |
| Technicien de surface | 15 | 22,5 | 22,5 | 30 | 109,5 | 164,25 | 219 |
| Imprimeur | 21 | 31,5 | 31,5 | 42 | 153,3 | 229,95 | 306,6 |

Matériel :

| Descriptif | Forfait journalier |
|--|--------------------|
| Groupe électrogène | 120 € |
| Barrières nadar | 2,50€/pièce |
| Grand podium | 60 € |
| Petit podium | 30 € |
| Panneau de Signalisation | 6 € |
| Container (coût du traitement des déchets pris en charge par le demandeur) | 120 € |
| Canon à chaleur | 6 € |
| Barrière chantier temporaire | 6 € |
| Grille d'exposition | 6 € |
| Mange debout | 6 € |
| Chaises | 2 € |
| Lampes clignotantes | 3 € |

Engin

| Descriptif | Forfait journalier |
|-------------------|---|
| Camionnette | 0,3876 € Km + 50 € de mise à disposition |
| Camion | 0,3876 € Km + 150 € de mise à disposition |
| Tracteur | 0,3876 € Km + 150 € de mise à disposition |
| Pelle hydraulique | 12 € /heure + 150 € de mise à disposition |
| Balayeuse | 0,3876 € Km + 150 € de mise à disposition |
| Remorque | 12 € /heure + 50 € de mise à disposition |

Une indexation des tarifs est prévue annuellement, selon l'indice des prix à la consommation, avec l'index de janvier 2019 comme index de base.

Une majoration de 10% des tarifs est prévu pour les demandeurs habitant hors de l'entité.

Article 4 : Une exonération est prévue :

- pour les Asbl ou associations qui ont un partenariat établi avec la Commune ;
- pour les AZsbl ou associations qui organisent une activité à caractère philanthropique, culturel, patriotique, philosophique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre ;

Article 5 : La redevance est payable au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L1124-40,§1er.

Article 8 : De transmettre la présente redevance au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au Service des Finances à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 9 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

18. Redevance communale concernant la conservation de véhicules saisis ou déplacés par mesure de police - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1,§1er,3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des communes wallonnes ;
- Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique suite en exécution de jugements d'expulsion ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique notamment en son article 21,§4,4° qui dispose «qu'il est interdit (sur les autoroutes) de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sauf sur les aires de stationnement indiquées par les signal E9a», en son article 27,§5, 1° qui dispose «qu'il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques» et en son article 51, §5 «Si le conducteur est absent, qu'il refuse ou qu'il n'est pas en état de suivre les ordres des agents qualifiés visés à l'article 3 du présent arrêté, l'agent qualifié peut pourvoir d'office au déplacement du véhicule et de son chargement» ;
- Attendu que la Commune a résilié la convention signée le 13 avril 2015 avec la Sprl Bossart pour la prise en charge/conservation des véhicules isolés abandonnés ;
- Considérant que l'enlèvement des véhicules reste effectué par une société privée conventionnée, tandis que la Commune assume en propre la conservation des véhicules isolés abandonnés ou saisis ;
- Considérant que la loi précitée qui impose aux communes de garder six mois les véhicules isolés ou

abandonnés sur la voie publique ;

- Considérant que cette obligation engendre des frais en matière d'infrastructures (bâtiments) qui doivent notamment être entretenus et surveillés ;
- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répercuter une partie des coûts engendrés par l'enlèvement et l'entreposage des véhicules aux propriétaires ;
- Considérant que les frais de garde sont différents pour une motocyclette, une voiture ou un camion du fait de leur taille ;
- Considérant le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier le 20 novembre 2019 ;
- Considérant que le Directeur financier a remis avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, concernant la conservation de véhicules saisis ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 :

§1. La redevance des frais d'enlèvement est fixée à 135€ ;

§2. La redevance journalière de frais de garde est fixée comme suit :

- Pour un camion : 12,40 €
- Pour une voiture : 6,20€
- Pour une moto ou un cyclomoteur : 3,10 €

Dans l'hypothèse où le coût réel de l'enlèvement ressortant d'un marché conclu avec une société privée est supérieur à 135,00€, le montant retenu sera celui prévu dans le contrat. Ce montant pourra être majoré de 10% pour tenir compte des prestations administratives qui en découlent.

Article 4 : La redevance sera versée à la caisse communale au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances et au service Travaux, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour information et dispositions.

Article 8 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

19. Redevance communale concernant l'accueil à la Maison d'enfants «Les Petits Fripons» - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Attendu que la Commune a une maison d'enfants qui est installée Rue Saint Pierre, 8 à 7830 Silly ;
- Considérant les coûts imposés par l'Agence Fédérale de la Sécurité Alimentaire (AFSCA) et ceux qui découlent des normes d'encadrement imposées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répercuter une partie des coûts aux usagers ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre un règlement redevance pour fixer les tarifs de la journée, de la demi-journée et du repas de midi ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 du 17 mai 2019 à l'attention des communes wallonnes et des Cpas ;
- Considérant le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier le 20 novembre 2019 ;
- Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;

- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'établir une redevance, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, concernant l'accueil à la Maison d'enfants «Les Petits Fripons».

Article 2 : Que la redevance sera due par la personne qui a introduit la demande.

Article 3 : De fixer la redevance comme suit :

- Pour une journée : 20 €
- Pour une demi-journée : 16€
- Pour le repas de midi : 3€

Toute période entamée sera due.

Article 4 : De verser la redevance à la caisse communale au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances et au service Petite Enfance, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour information et dispositions.

Article 8 : Que le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

20. Redevance communale fixant les prix de la location de jeux à la biblioludothèque - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des Communes et des CPAS de la Région wallonne ;
- Attendu que la ludothèque communale est opérationnelle depuis 2005 et qu'elle a depuis fusionné avec la bibliothèque ;
- Considérant que le Collège communal a souhaité maintenir la redevance appliquée actuellement en ayant à l'esprit le caractère social du service ;
- Considérant, en outre, que la gestion de ce service nécessite des moyens humains et une infrastructure adaptée ;
- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répercuter une partie du coût auprès des emprunteurs ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance qui sera réclamée aux membres pour le prêt de jeux ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que l'intéressé a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Une redevance est établie, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, concernant la location de jeux à la biblioludothèque.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : Le montant est fixé comme suit :

- le droit d'entrée à la biblioludothèque : 2 € / famille
- prêt de jeux : 1 € / jeu (location de 3 semaines)
- prêt de jeux géants en bois : 3 € / jeu (location d'une semaine).

Article 4 : Le montant est dû au comptant à l'animatrice au moment du prêt ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains de l'animatrice ou

du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 7 : De transmettre la présente redevance au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances, au personnel de la biblioludothèque et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

21. Redevance communale relative aux inscriptions au «Vivement l'après- midi» - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu la circulaire budgétaire 2019 et 2020 de la Région Wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des communes et des Cpas ;
- Attendu que depuis de nombreuses années, notre Administration organise des activités le mercredi après-midi pendant les périodes scolaires dans les établissements scolaires communaux ;
- Considérant que ce service est proposé aux enfants de 3 à 12 ans ;
- Considérant que le Collège communal a proposé de maintenir la redevance inchangée en raison du caractère social de cette activité ;
- Considérant que l'organisation de cette activité entraîne des frais de personnel et d'infrastructure ;
- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répercuter une partie du cout aux usagers ;
- Considérant qu'il s'impose de fixer les tarifs ;
- Considérant que le nom de l'activité auparavant "Vivement Mercredi" est désormais "Vivement l'après midi" ;
- Considérant que le projet de règlement a été transmis au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que l'intéressé a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance sur les activités extra-scolaires organisées dans le cadre du «Vivement l'après -midi».

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a introduit la demande.

Article 3 : Le montant est fixé comme suit par enfant :

pour le 1^{er} trimestre de l'année civile :

- pour un module d'1h00 : 20 €
- pour un module d'1h30 : 30 €
- pour un module de 2h00 : 40 €

pour le 2^{ème} trimestre de l'année civile :

- pour un module d'1h00 : 10 €
- pour un module d'1h30 : 15 €
- pour un module de 2h00 : 20 €

pour le 4^{ème} trimestre de l'année civile :

- pour un module d'1h00 : 20 €
- pour un module d'1h30 : 30 €
- pour un module de 2h00 : 40 €

Article 4 : Que le montant de l'inscription peut être payé au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 7 : De transmettre la présente redevance au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Jeunesse et Sports, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : Que le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

22. Redevance communale relative aux inscriptions aux plaines de jeux - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et -2, L3131-1, §1er, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu la circulaire budgétaire 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des Communes et des CPAS ;
- Attendu que depuis de nombreuses années, notre Administration organise des plaines de jeux, tant pendant les vacances de Pâques que pendant les mois de juillet et d'août ;
- Considérant que cette activité entraîne de nombreux coûts, à savoir des frais de personnel, frais d'achat et d'entretien du matériel et frais de déplacement, etc...) et que ces coûts sont en augmentation ;
- Considérant qu'il s'impose que la Commune récupère une partie plus importante des coûts que ces dernières années en contrepartie de la délivrance de ce service ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance des plaines de jeux qui sera réclamé aux parents pour la participation ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que l'intéressé a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'établir, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance sur les plaines de jeux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : Les montants sont fixés à :

- Une semaine pour l'inscription d'un enfant de l'entité : 30 € ;
- Une semaine pour l'inscription d'un deuxième enfant de l'entité du même ménage : 25 € ;
- Une semaine pour l'inscription de tout enfant de l'entité supplémentaire (au-delà du deuxième) d'une même famille : 20 € ;
- Une semaine pour l'inscription d'un enfant hors entité : 50€ ;
- Une semaine pour l'inscription d'un deuxième enfant du même ménage hors entité : 45€ ;
- Une semaine pour l'inscription de tout enfant supplémentaire (au-delà du deuxième) d'une même famille hors entité : 40€ ;
- Si l'un des deux parents est domicilié dans l'entité, l'enfant sera inscrit au tarif entité même si son domicile est situé ailleurs que dans la commune ;

Article 4 : Le paiement se fera au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 7 : De transmettre la présente redevance au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Jeunesse, au service Sports, au Service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : Que le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

23. Redevance communale relative aux prix de prêt des livres et DVD à la biblioludothèque - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 adressées aux Communes et aux CPAS de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 ;
- Attendu la décision du Collège Communal du 16 janvier 2001, décidant de l'adhésion de la Bibliothèque Communale au Passeport, Lecture hennuyer, afin d'intensifier les collaborations entre les autres institutions et notamment avec celles de notre principalat (La Louvière, Braine-le-Comte et Soignies) ;
- Considérant que quelques 28.000 livres sont à la disposition des lecteurs et qu'il y a lieu de fixer les divers prix et redevances ;
- Considérant le service mis à la disposition des citoyens de notre entité nécessite du personnel chargé de la gestion de la bibliothèque ;
- Considérant que le Collège communal a souhaité augmenter le droit d'inscription, tout en maintenant la gratuité du prêt compte tenu du rôle social de la lecture et de son apport fondamental dans l'apprentissage et la formation continue ;
- Considérant, dès lors qu'il s'impose dès lors de répercuter, en partie, le cout aux usagers ;
- Considérant que le projet de règlement a été transmis à Monsieur le Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que ce dernier a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1:

Il est établi une redevance, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, sur le prêt des livres.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne qui introduit la demande.

Article 3 :

Un droit d'entrée à la biblioludothèque de 2€ par an est fixé. Ce droit d'inscription est gratuit jusqu'à l'âge de 18 ans (date anniversaire), et prend cours le jour effectif de l'inscription et se termine l'année suivante à la même date.

Article 4 :

Le prêt est gratuit pour tous pour les livres et de 0,5€ pour une DVD la semaine. La durée du prêt d'un livre est limitée à trois semaines. En cas de remise tardive, une redevance supplémentaire de 0,05 €/livre/DVD et par jour de retard sera réclamée ;

Article 5 :

Le nombre de livres empruntés en fonction de l'emprunteur est de 10 maximum.

Article 6 :

En ce qui concerne les photocopies demandées par les utilisateurs, elles seront réalisées pour un coût de 0,10€ par feuille A4 et 0,15€ par feuille A3.

Article 7 :

Les sommes dues seront versées au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 8 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD,

le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 :

D'effectuer le recouvrement forcé sur base de l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 10

La présente redevance sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au Personnel de la Biblioludothèque, au Service des Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 11 :

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

24. Redevance communale relative aux prix des prestations des gardes-malades - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des Communes et des Cpas ;
- Attendu l'existence à l'Administration d'un service de «gardes-malade d'enfants» ;
- Attendu que le projet de «gardes-malade» figurait au niveau de l'axe 2, mesure 2.4 du Plan Marshall ;
- Considérant que la Commune de Silly est inscrite sous le numéro PL-09564/00 ;
- Attendu que le service gardes-malade a souhaité étendre ses services aux enfants de 3 à 12 ans ;
- Attendu qu'en date du 23 avril 2009, le Service Public Wallon a autorisé le service gardes-malade pour les enfants de 3 à 12 ans ;
- Considérant que, compte tenu du rôle social de ce service, il est proposé de ne pas majorer la redevance par rapport à la précédente mandature ;
- Considérant que le service des gardes-malade, projet qui a été reconduit, constitue un coût certain en termes de personnel, de frais de formation et de respect des normes d'accueil et d'encadrement édictées par le Service Public de Wallonie en contrepartie du subside accordé ;
- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répercuter une partie des coûts aux usagers ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que l'intéressé a remis un avis favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, pour bénéficier du service des gardes-malade.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a introduit la demande de gardes- malade.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 10 € par demi-journée de garde et ce, par enfant ;
- 18 € par journée complète de garde et ce, par enfant ;
- 17€ par demi-journée de gardes supplémentaires d'enfants de 3 à 12 ans de la même famille ;
- 30,6€ par journée de gardes supplémentaires d'enfants de 3 à 12 ans de la même famille ;

Toute prestation entamée sera due.

Article 4 : Les sommes dues pourront être payées au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles

compétentes.

Article 6 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L1124-40 du CDLD.

Article 7 : De transmettre la présente redevance au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au Service des Finances, au Service des gardes-malade, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

25. Redevance communale sur la délivrance de photocopies dans le cadre des travaux du Conseil communal - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu l'arrêt du 24 novembre 1999 du Conseil d'état (arrêt n°83.601) qui dispose que «*le montant de la redevance pour la délivrance de pièces ou de copies aux Conseillers communaux doit correspondre à celui réellement pris en charge par la Commune ; qu'il appartient dès lors au Conseil communal, lorsqu'il fixe ce montant de calculer exactement le prix de revient dont s'agit (...) qu'il ne ressort pas du dossier administratif que ce montant aurait été fixé sur base d'un calcul effectué par le Conseil communal, ni à tout le moins lui aurait été soumis lors des discussions et l'adoption du règlement attaqué*» ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur voté le 14 janvier 2019 par le Conseil communal, en ses articles 23 et 79 qui disposent que : «*la presse et les habitants intéressés de la Commune sont à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal moyennant paiement d'une redevance de 6 centimes d'euros la page, ce taux n'excédant par le prix de revient (...). L'ordre du jour peut être transmis à titre gratuit par voie électronique à la demande*» et «*es membres du Conseil communal ont droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois à partir de la copie d'une vingtième feuille, il y aura paiement d'une redevance de 6 centimes la feuille, ce taux n'excédant pas le prix de revient*» ;
- Considérant l'augmentation du prix des matières premières (papier et encre), ainsi que du matériel de reproduction ces dernières années ;
- Considérant qu'il y a lieu, à partir d'un certain nombre de copies, de privilégier les documents numériques aux documents sur support papier ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier le 20 novembre 2019 ;
- Considérant que l'intéressé a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les photocopies effectuées dans le cadre du fonctionnement du Conseil communal.

Article 2 : Le montant est fixé comme suit :

- 6 centimes d'euro par page A4 pour le citoyen ou la presse ;
- 6 centimes d'euro la page A4 à partir de la vingtième copie pour tout Conseiller communal ;

Article 3 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 4 : Que le montant peut être payé au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est délivré au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : D'effectuer le recouvrement soit sur base de l'article L1140-24, §1er, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, à la Direction générale, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : Que le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité

de tutelle.

26. Redevance communale sur l'enlèvement des versages/dépôts sauvages - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution afférents aux redevances ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des communes et des CPAS ;
- Vu le Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eaux ;
- Vu le Décret de la Région Wallonne en date du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparations en matière d'environnement ;
- Attendu que la Commune s'est engagée à éradiquer des versages/dépôts sauvages sur le territoire de Silly en engageant notamment un agent constatateur ;
- Considérant que le ramassage, le traitement et le suivi du versages/dépôts sauvages nécessite des moyens humains et matériels importants ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de répercuter les frais supportés par la Commune aux contrevenants ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que l'intéressé a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, sur l'enlèvement par l'Administration communale, de déchets ménagers déposés sur terrain privé ou sur terrain public.

Article 2 : En cas de dépôt sur terrain public, la redevance est due par le déposant clandestin ou à défaut, le propriétaire des déchets.

En cas de dépôt sur terrain privé, la redevance est due par le déposant clandestin. A défaut d'être connu, la redevance est due par le propriétaire des déchets et en dernier lieu par le déclarant.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 100 € pour un versage/dépôt équivalent à un sac-poubelles ou moins ;
- 300 € pour un versage/dépôt équivalent de 2 à 5 sacs-poubelles ;
- 500 € pour un versage/dépôt plus important, nécessitant l'intervention d'un camion communal ;

Si les frais réels sont supérieurs à ces montants, un calcul exact sera effectué et appliqué sur base des couts réellement supportés ;

Article 4 : Les sommes dues peuvent être payées au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée. La redevance est exigible au jour de l'enlèvement, et est payable dans les quinze jours de l'envoi de l'avis de d'exigibilité.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, à l'agent constatateur, au service Finances, au service Travaux ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : Que le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

27. Redevance communale sur les demandes de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, avis d'enquête pour la suppression, modification, et création de voiries communales et procès-verbaux d'implantation d'une construction - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20, alinéa 1er, L1122-26, §1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L113131, §1er, 3°, L132-1, L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu le Décret wallon du 6 février 2014 sur les voiries communales ;
- Vu le Décret Wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie règlementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;
- Attendu que le Code du Développement territorial (Codt) est entré en vigueur le 1er juin 2017 ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des communes wallonnes ;
- Considérant que les enquêtes publiques ont un coût non négligeable (impression de documents, publicités dans les journaux, courriers, ...) ;
- Considérant que les annonces de projet ont un coût non négligeable mais moindre que les enquêtes publiques (affichage mais pas de publicité dans les journaux, ni de courriers aux riverains) ;
- Considérant le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier le 20 novembre 2019 ;
- Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, sur la délivrance de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (ex permis de lotir), avis d'enquête pour la suppression, modification, et création de voiries communales et des procès-verbaux de construction ;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 75€ pour un permis d'urbanisme ne nécessitant pas d'enquête publique ;
- 125€ pour un permis d'urbanisme nécessitant une enquête publique ;
- 100€ pour un permis d'urbanisme nécessitant une annonce de projet ;
- 80€ pour les procès-verbaux d'implantation d'une construction ;
- 25 € pour les certificats d'urbanisme n°1 (CU1) ;
- 50€ pour les certificats d'urbanisme n°2 (CU2) ne nécessitant pas d'enquête publique ;
- 125€ pour les certificats d'urbanisme n°2 (CU2) nécessitant une enquête publique ;
- 360€ pour un dossier de suppression, de modification et de création de voiries communales ;
- 150 € par lot constructible dans un lotissement ;

Un montant forfaitaire de 150€ sera appliqué aux montants ci dessus en cas de demande de régularisation.

Article 4 : La redevance est payable ou au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances et au service Urbanisme, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour information et disposition.

Article 8 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

28. Redevance communale sur les emplacements au marché public dominical - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et -2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des communes wallonnes ;
- Attendu que la Commune engage des frais pour l'organisation d'un marché hebdomadaire dominical, notamment la prestation de l'agent communal qui, en sa qualité de placier, fait l'intermédiaire avec les marchands ;
- Considérant, dès lors, qu'il s'impose de répercuter en partie le coût de ces activités sur les commerçants ambulants ;
- Considérant l'augmentation du coût de l'énergie ;
- Considérant que toute hausse inconsidérée de la redevance mettrait en péril l'existence même du marché dominical, qui représente tant un lieu d'activité économique que de maintien du lien social ;
- Attendu le caractère rural de l'entité et sa participation au mouvement "Cittaslow" depuis 2007, mouvement qui entend notamment sauvegarder les productions autochtones qui ont des racines dans la culture et la tradition et qui contribuent à la caractérisation du territoire, en conservant les lieux et les façons et promouvant les occasions et lieux privilégiés de rencontres entre consommateurs et producteurs de qualité ;
- Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 d'exécution de la Loi du 20 juin 1993 sur l'organisation des activités ambulantes ;
- Considérant que le projet de règlement a été transmis le 20 novembre 2019 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, du chef des emplacements au marché public communal non concédés par voie d'abonnements et concédés par voie d'abonnements.

Article 2 : Le montant est dû par la personne qui a sollicité un emplacement au marché dominical.

Article 3 : La redevance, pour les emplacements non concédés par voie d'abonnements, s'élève à :

- 2,5 € par mètre carré et par dimanche.

Tout mètre carré commencé est dû. Tout jour entamé est dû.

Pour les commerçants qui sollicitent un raccordement électrique au coffret maraichers, un supplément de 6 € par dimanche sera perçu.

En ce qui concerne les emplacements concédés par abonnement, les tarifs sont fixés comme suit :

- Pour un mètre carré pour un mois : 2,5€ ;
- Pour un mètre carré pour trois mois : 5€ ;
- Pour un mètre carré pour six mois : 10€ ;
- Pour un mètre carré pour 9 mois : 13,50€ (proposition sur demande du placier) ;
- Pour un mètre carré pour douze mois : 16€ ;

Pour les commerçants qui sollicitent un raccordement électrique au coffret maraichers, un supplément sera perçu :

- 24€ pour un mois ;
- 72€ pour trois mois ;
- 144€ pour six mois ;
- 216 € pour 9 mois ;
- 240 € pour douze mois ;

Article 4 : Le paiement se fait au comptant entre les mains des préposés à la perception ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration.

Il sera délivré aux exposants des tickets constatant le paiement des droits de place.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le recouvrement s'effectuera sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation pour approbation, au Placier, au service des Finances, ainsi qu'à Monsieur le Directeur Financier, pour information et disposition.

Article 8 : Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de

l'autorité de tutelle.

29. Redevance communale sur les exhumations - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la Loi du 20 septembre 1998 ;
- Vu le Décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures en ses articles 38 à 41 ;
- Vu le décret wallon du 14 février 2019 sur les funérailles et sépultures ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 9 mars 2015 relative à l'approbation du règlement relatif aux cimetières ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des Communes et des CPAS ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de fixer une redevance sur les exhumations afin que cela puisse couvrir les frais supportés tant administrativement (déclaration, suivi, fermeture du cimetière, ...) qu'en moyens humains (présence des fossoyeurs, gestion de la fermeture temporaire du site, ...) ;
- Considérant dès lors, qu'il s'impose, de répercuter une partie de ce cout aux demandeurs ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que l'intéressé a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance sur les demandes d'exhumations.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumer des restes mortels de toute personne inhumée dans les cimetières de la Commune.

Article 3 : La redevance est fixée à 400€ pour les exhumations simples (hors caveau) et à 600€ pour les exhumations plus complexes (hors pleine terre) pour les demandeurs. La demande ne sera traitée qu'une fois le paiement effectué.

Pour les exhumations de confort et rassemblement de restes mortels, la redevance est fixée à 300€.

L'exhumation qui entraînerait une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

- Prescrites par l'autorité judiciaire ;
- Des militaires et civils pour la patrie ;
- Rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression du cimetière existant ;

Article 5 : Si un nouveau cercueil doit être fourni, les couts sont à charge du demandeur de l'exhumation et ce sur base des frais réellement engagés.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le recouvrement forcé s'effectuera sur base de l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 8 : De transmettre la présente redevance au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances, au service Etat civil et à Monsieur le Directeur financier, pour information et disposition.

Article 9 : Que le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

30. Redevance sur la délivrance des documents administratifs - Exercices 2019-2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des communes wallonnes et des Cpas ;
- Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;
- Considérant que la délivrance de divers certificats ou documents entraîne des coûts de fabrication, de personnel, etc... non négligeables ;
- Considérant dès lors, qu'il s'impose de fixer une redevance qui entend répercuter une partie de ces coûts aux usagers ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué le 20 novembre 2019 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance communale, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, sur la délivrance des documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : Les montants sont fixés comme suit :

- Pour la délivrance de la carte d'identité électronique / titre de séjour pour les personnes de nationalité belge / étrangère de plus de 12 ans, soit d'office, soit éventuellement sur demande :
 - D'un montant de 5 € pour la délivrance de la première carte d'identité et pour tout duplicata ;
 - D'un montant de 5 € pour la prolongation de la carte ;
 - D'un montant de 6 € pour une demande de carte en urgence ;
 - D'un montant de 11 € pour une demande de carte en extrême urgence ;
- Sur la délivrance de la carte d'identité pour les enfants étrangers âgés de moins de 12 ans :
 - D'un montant de 1,25 € par carte d'identité délivrée accompagnée d'une pochette en matière plastique ;
- Aucune redevance n'est exigée pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour les enfants belges âgés de moins de 12 ans ;
- Sur la délivrance d'une attestation d'immatriculation pour les étrangers : 4,20 € ;
- Sur la délivrance d'un titre de séjour contenant des données biométriques pour les étrangers: 4,20€ ;
- Sur la délivrance de passeports :
 - Pour les personnes âgées de plus de 18 ans :
 - 10 € pour un nouveau passeport délivré selon la procédure normale ;
 - 20 € pour un nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence ;
 - Pour les mineurs (- de 18 ans) :
 - 5 € pour un nouveau passeport délivré selon la procédure normale ;
 - 8 € pour un nouveau passeport délivré selon la procédure d'urgence ;
 - Pour les passeports de 64 pages (toujours selon la procédure d'urgence) qu'ils soient délivrés à des personnes âgées de plus de 18 ans ou mineurs : 20, 00 € ;
- Sur la délivrance de permis de conduire :
 - National : 5 € pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire ou définitif et pour tout duplicata ;
 - International : 9 € pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire ou définitif et pour tout duplicata ;
- Sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, ... délivré d'office ou sur demande :
 - Pour les documents, pour les communications d'adresses ou pour les communications de renseignements plus complets : 3€ ;
- Sur la délivrance d'un certificat numérique de mariage : 15 €.

Article 4 : Sont exonérées de la redevance :

- Les pièces qui doivent être délivrées gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, ainsi qu'en matière de pension ;
- Les pièces délivrées à des personnes indigentes ou à des personnes qui bénéficient d'un revenu net imposable inférieur ou égal au Revenu d'Intégration social. L'indigence est constatée par toute pièce probante, tandis que la qualité de RIS est constatée par une attestation du CPAS ;
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses, philosophiques ou politiques ;
- Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- Les pièces délivrées, pour servir à l'appui d'une demande d'emploi, à toute personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un bureau régional de l'Office National de l'Emploi ;

- Les pièces délivrées en vue de la présentation d'un examen ;
- Les pièces délivrées en vue de l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- Les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les pièces relatives à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E) ;
- Les pièces relatives aux enfants de Tchernobyl ;

Article 5 : La redevance est payable ou au comptant entre les mains du Directeur financier, ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration.

Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le recouvrement s'effectuera sur base de l'article L11-24-40, §1er du CDLD.

Article 8 : De transmettre le présent règlement au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, à tous les services communaux intéressés et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 9 : Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

31. Redevance sur la délivrance d'un certificat de changement de prénom - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;
- Vu la circulaire interprétative du 11 juillet 2018 en particulier ses points VI et VII ;
- Vu la circulaire budgétaire 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des communes wallonnes et des Cpas ;
- Considérant que le changement de prénom n'est plus une compétence du pouvoir fédéral mais une compétence de l'officier de l'état civil au sein des communes ;
- Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne des coûts importants (coûts de fabrication, frais de personnel, ...) ;
- Considérant dès lors, qu'il s'impose de fixer une redevance qui entend répercuter une partie de ces coûts aux usagers et de la moduler en fonction de la nature de la demande ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué le 20 novembre 2019 à Monsieur le Directeur financier ;
- Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'établir une redevance communale, pour les exercices 2019 à 2025, sur la demande de délivrance d'un certificat de changement de prénom.

Article 2 : Que la redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : De fixer les montants comme suit :

Sur la délivrance d'un certificat de changement de prénom : 490€.

Le montant est ramené à 49€ dans le cas où la modification qui est demandée supprime un caractère ridicule ou odieux (en association ou pas avec le nom), est de consonance étrangère, de nature à prêter à confusion, entraîne une discrimination, ou est destinée à réparer une modification mineure (une lettre en plus ou en moins) et pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre.

Article 4 : Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la

nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) sont exonérées de ladite redevance.

Article 5 : Que le montant peut être payé au comptant entre les mains du Directeur financier ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L11-24-40, §1^{er} du CDLD.

Article 8 : De transmettre le présent règlement au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Etat-Civil, au service Population et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 9 : Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

32. Redevance sur l'enlèvement des déchets encombrants - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et -2, L3131-1, §1er, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu les circulaires budgétaire 2019 et 2020 du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 de la Région Wallonne à l'attention des Communes et des CPAS ;
- Vu l'article 50, S11 du règlement général de police adopté lors de la séance du Conseil communal du 19 janvier 2015 qui dispose que :
 - o *«Aux jours et heures fixés par le Collège communal, tous objets ou déchets ménagers qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou pour toute autre raison, ne peuvent être placés dans les sacs prévus à l'article 53, ou tous déchets ou objets faisant l'objet d'une collecte spécifique en vue d'un recyclage, pourront être déposés en face des habitations où ils seront enlevés au cours d'une tournée spéciale (encombrants) du service des immondices.*
 - o *Un encombrant est un objet volumineux provenant des ménages et n'entrant pas dans un sac-poubelle communal fermé, agréé par le Collège Communal. La liste des encombrants est fixée par les dispositions réglementaires d'IPALLE.*
 - o *Sont exclus des encombrants : les bâches plastiques et le frigolite, les déchets de démolition (briquillons, ciment, plâtre, portes et châssis...), les pièces de véhicules (pneus, sièges, portières...), les produits inflammables et toxiques ainsi que les bidons les ayant contenus, les bonbonnes, extincteurs, les déchets recyclables (papier/carton, verre, piles, électroménagers et appareils électroniques...)*».
- Considérant que les communes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police concernant l'enlèvement des déchets ;
- Considérant que l'ensemble des habitants disposent de l'accès aux parcs à containers géré par l'intercommunale IPALLE ;
- Considérant que la collecte des déchets encombrants enregistre depuis quelques années une baisse du tonnage récolté, ce qui renchérit son coût ;
- Considérant que les bonnes pratiques de tri ne sont pas encouragées par la collecte annuelle des déchets encombrants ;
- Considérant que la procédure de collecte des déchets encombrants organisée ces dernières années impliquait de passer dans toute les rues de l'entité ; ce qui représente un coût non négligeable ;
- Considérant que la Commune organise depuis 2017 une collecte des déchets encombrants à «la demande» ;
- Considérant dès lors, qu'il s'impose de fixer une redevance qui entend répercuter une partie de ces coûts aux citoyens qui feraient usage de ce système et ce, au prorata des coûts supportés ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier le 20 novembre 2019 ;
- Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la collecte des déchets encombrants ménagers tels que définis à l'article 50, S11 du règlement général de police.

Article 2 : La redevance est due par la personne au profit de laquelle la collecte est réalisée. La redevance est payée préalablement à l'enlèvement au comptant ou sur le compte bancaire de indiqué par l'Administration communale. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée. Un agent de l'Administration communal évaluera la nature et la quantité des déchets avant l'enlèvement.

Article 3 : La redevance est fixée à un forfait de 30€ par intervention afin de couvrir le coût du service. Le volume maximum pouvant être collecté à cette occasion est de 3 mètres cube. Une intervention ne peut intervenir qu'une seule fois par année civile au profit de la personne de laquelle la collecte est organisée.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD.

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Travaux, à l'agent constatateur, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier, et pour information et disposition.

Article 7 : Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

33. Redevance sur les demandes de permis unique, de permis d'environnement, de déclaration environnementale de classe 3, de permis d'implantation commerciale et de certaines procédures spécifiques - Exercices 2019 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-32, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et - 2, L3131-1, §1er, 3^o et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu les circulaires budgétaires 2019 et 2020 de la Région wallonne du 5 juillet 2018 et du 17 mai 2019 à l'attention des Communes et des Cpas ;
- Considérant que les enquêtes publiques ont un coût non négligeable (exemple : impression de documents, publicités dans les journaux, courriers, ...) ;
- Considérant que les demandes de régularisation de différents permis ainsi que le suivi de demande de permis dans une commune limitrophes engendrent également un coût non négligeable ;
- Considérant dès lors, qu'il s'impose de fixer une redevance qui entend répercuter une partie de ces coûts aux demandeurs qui feraient usage de ce système et ce, au prorata des couts supportés ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi une redevance communale sur la délivrance de permis unique, permis d'environnement, de permis d'implantation commerciale et de certaines procédures spécifiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée à :

Environnement

- 160 € pour les permis unique de classe 2 ;
- 2500 € pour les permis unique de classe 1 ;
- 990 € pour les permis d'environnement de classe 1 ;
- 110 € pour les permis d'environnement de classe 2 ;
- 25 € pour les déclarations environnementales de classe 3 ;
- sauf pour les unités d'épuration individuelle qui sont exonérées ;

Implantation commerciale

- 112,50€ pour une déclaration d'extension (décision communale) ;
- 135€ pour une déclaration d'extension (décision régionale) ;
- 135€ pour une demande d'implantation commerciale d'une surface comprise entre 300 et 1800 m² ;
- 187,50€ pour une demande d'implantation commerciale d'une surface comprise supérieure à 1800 m² ;

Procédures spécifiques liées à la délivrance d'un permis ci dessus

- 150€ pour une participation à une réunion d'information préalable ;
- 750€ pour une étude d'incidences -autre procédure que pour les permis de classe 1 ;
- 150€ pour la participation aux réunions d'un comité de suivi (montant par agent) ;

Enquête publique pour le dossier d'une commune limitrophe

- 135€ pour l'enquête, l'avis du Collège communal et le transmis à la Région wallonne ;

La demande de permis qui entrainerait une dépense supplémentaire au taux forfaitaire prévu sera facturée sur base d'une décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable au comptant ou par virement bancaire sur le compte indiqué par l'Administration. Si le paiement est effectué au comptant entre les mains du Directeur financier, une preuve de paiement est délivrée.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : D'effectuer le recouvrement sur base de l'article L1124-40, §1er du CDLD.

Article 7 : De transmettre la présente redevance au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service environnement, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier, et pour information et disposition.

Article 8 : Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} jour suivant la publication de la décision de l'autorité de tutelle.

34. Règlement taxe sur les écrits publicitaires et supports de presse régionale gratuite - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

- Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;
- Vu les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1133-1 et -2, L3131 § 1er, 3°, L3132-1, L3133-4 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu la circulaire budgétaire 2020 envoyée aux Communes et aux CPAS de la Région wallonne le 17 mai 2019 ;
- Attendu que le jugement n°132.983 du 24 juin 2004 du Conseil d'état reconnaît la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux «toutes boîtes», de la presse régionale gratuite ;
- Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 décembre 2004 qui a décidé que «l'article 444 du Code des Impôts sur les Revenus, qui prévoit un accroissement d'impôt de 10 à 200% selon la nature et la gravité de l'infraction, n'était pas applicable aux taxes communales» ;
- Considérant la situation financière de la Commune, caractérisée par un effet «ciseau», à savoir une érosion des recettes conjuguée à une augmentation des dépenses ;
- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2020 et suivants ;
- Considérant que la présente taxe a pour objectif de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que ce dernier a souhaité remettre un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du

destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant la qualité de commerçant.

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support/Écrit de presse régionale gratuit, l'écrit/support qui est repris par le Centre d'éducation aux médias (CIM) en tant que Presse régionale gratuite (PRG) et distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives ;
- Les «petites annonces» de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;

Par l'application de Lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

En outre, le contenu «publicitaire» présent dans l'écrit de la PRG doit être multi enseignes. Le contenu rédactionnel doit être protégé par les droits d'auteur et reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction («ours»).

Enfin, si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces «cahiers» sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution : le territoire de la Commune taxatrice et les communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi pour l'exercice 2020 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,013 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,093 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuit se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse, le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire ;
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué ;

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% la première année et de 100% la seconde année consécutive.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation ainsi qu'une copie de l'exemplaire distribué conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% le premier mois et de 100% le second mois consécutif.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 7€ et seront recouverts par la contrainte.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, aux entreprises concernées, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

35. Taxe sur la force motrice - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la Constitution en ses articles 41,162 et 170,§4 ;
- Vu les articles L1122-30, L1124-40,§1er, L1133-1 et -2, L1313 § 1er, 3°, L3132-1, L3133-4° et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir Wallon qui dispose notamment «qu'à partir du 1er janvier 2006, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf ne pourra pas être visé par une taxe sur la force motrice» ;
- Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 décembre 2004 qui dispose que «l'article 444 du Code des Impôts sur les Revenus, qui prévoit un accroissement d'impôt de 10 à 200% selon la nature et la gravité de l'infraction, n'était pas applicable aux taxes communales» ;
- Vu la circulaire budgétaire 2020 adressée aux Communes et aux CPAS de la Région wallonne le 17 mai 2019 ;
- Considérant la situation financière de la Commune, caractérisée par un effet «ciseau», à savoir une érosion des recettes conjuguée à une augmentation des dépenses ;
- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2020 et suivants ;
- Considérant que la présente taxe a pour objectif de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que ce dernier a souhaité remettre un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il sera perçu au profit de la Commune de Silly pour les exercices 2020 à 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et aux conditions règlementaires ci-après, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 15 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un

moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la Commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 : Après dissolution des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

Article 3 : La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs ;

Ce facteur est égal à l'unité pour un moteur qui est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

- c) Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1 ;
- d) La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège Communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire ;

Article 4 : L'exonération de la taxe sera accordée pour les moteurs utilisés par les entreprises qui ont obtenu, soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des Lois des 31 mai 1955 et 30 décembre 1970, organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale.

La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède. L'exonération aura une durée de cinq ans à partir de la mise en activité ou de l'occupation.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

- 1°) Le moteur inactif pendant l'année entière.
L'activité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration la date où le moteur commencera à chômer, l'autre de celle de sa remise en marche.
Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité, en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;
- 2°) Le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
- 3°) Le moteur d'un appareil portatif (ex : sèche-cheveux léger, foreuse électrique, ...) ;
- 4°) Le moteur établi sur roues ou tout autre dispositif analogue sauf si par un service prolongé à un même endroit, il peut être destiné comme fixe par destination d'emploi ;
- 5°) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- 6°) Le moteur à air comprimé ;
- 7°) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même et d'éclairage ;
- 8°) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- 9°) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
- 10°) La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 ;

Article 6 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatt, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kilowatt déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être

renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 8 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration Communale, l'un, à la date de l'accident, l'autre, à la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis. L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ces déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Les contribuables sont enrôlés sur base des données établies par un recensement et/ou des données obtenues via la Banque-Carrefour des entreprises. Le recensement des éléments imposables est opéré par des agents de l'Administration Communale ou désignés par elle. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Article 10 : L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 6 bis.

Article 11 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées de 50% la première année et de 100% la deuxième.

Article 12 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 7€ et seront recouverts par la contrainte.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à la tutelle, à savoir le Service public de Wallonie pour approbation, à l'agent recenseur, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 14 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Taxe sur les établissements bancaires - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1133-1 et -2, L3131, §1er, L3132-1, L3133-4 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 décembre 2004 qui a décidé que « l'article 444 du Code des Impôts sur les Revenus, qui prévoit un accroissement d'impôt de 10 à 200% selon la nature et la gravité de l'infraction, n'était pas applicable aux taxes communales » ;
- Considérant la situation financière de la Commune, caractérisée par un effet « ciseau », à savoir une érosion des recettes conjuguée à une augmentation des dépenses ;
- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2020 et suivants ;
- Considérant la circulaire budgétaire 2020 de la Région wallonne du 17 mai 2019 à l'attention des Communes et des CPAS qui dispose que « l'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre

des distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage» ;

- Considérant que la présente taxe a pour objectif de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que ce dernier a souhaité remettre un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public. Pour l'application de l'alinéa qui précède, par établissement bancaire et assimilés, il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Article 2 : La taxe est due par le gestionnaire.

Article 3 : La taxe est fixée à 430 € par poste de réception. Par poste de réception il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées de 50% la première année et de 100% la deuxième année consécutive.

Article 6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 7€ et seront recouverts par la contrainte.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à la tutelle, à savoir le Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au Service des Finances et au Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

- Siégeant en séance publique ;
- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170, § 4 ;
- Vu les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1133-1 et -2, L3131-1, § 1er, 3°, L3132-1, L3134 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Considérant la situation financière de la Commune, caractérisée par un effet «ciseau», à savoir une érosion des recettes conjuguée à une augmentation des dépenses ;
- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2020 et suivants ;
- Considérant que la présente taxe a pour objectif de procurer à la commune les moyens financiers

nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;

- Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord financiers, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'état, «aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiée par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que les autres (arrêt du CE n° 18.368 du 30 juin 1977)» ;
- Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation de bâtiments en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;
- Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés vise à limiter, dans la mesure du possible, la spéculation dans un contexte où le marché immobilier est extrêmement tendu ;
- Vu que le règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période sera identique pour chaque contribuable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :

- Lors de la 1^{ère} taxation : 120 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2^{ème} taxation : 180 euros par mètre courant de façade ;
- A partir de la 3^{ème} taxation : 240 euros par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est 120€ au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et 180€ et 240€ aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas simplement être difficile, elle doit être impossible ;
- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible ;
- Cette inoccupation doit être extérieur au titulaire du droit réel: elle doit résulter d'une cause étrangère ;
- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ;

Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, la «circonstance indépendante de sa volonté». La notion de "circonstances indépendantes de la volonté" est limitée à une année.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b ;

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a ;

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er ;

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent ;

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 7€ et seront recouverts par la contrainte.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes

résidences, seule la taxe sur la seconde résidence sera due.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances, à l'agent recenseur et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170,§4 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu les articles L1122-30 et L1124-40,§1er, L1133-1 et 2, L3131-1,§1er,3°, L3132,1, L3133-4 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu la circulaire budgétaire 2020 de la Région wallonne du 17 mai 2019 à l'attention des communes et des CPAS ;
- Considérant qu'une taxe similaire existe dans l'ensemble des communes avoisinantes, rurales ou urbaines, ce qui rend de facto nul le risque de délocalisation d'activités en raison de la présente imposition ;
- Considérant que cette taxe n'est pas de nature à entraver l'activité des entreprises concernées qui disposent, tant pour celles qui ont leur siège social situés hors de l'entité que pour celles qui ont leur siège social situé dans l'entité, d'une capacité financière, comme cela résulte de leurs bilans ou comptes, en rapport avec la taxation proposée ;
- Considérant la situation financière de la Commune, caractérisée par un effet «ciseau», à savoir une érosion des recettes conjuguée à une augmentation des dépenses ;
- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2020 et suivants ;
- Considérant que la présente taxe a pour objectif de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que ce dernier a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il sera perçu au profit de la Commune de Silly pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés communément :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen
- tout dispositif par en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertions, intercalation, impression ou par tout autre moyen
- tout autre support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable)
- tout écran (toute technologie confondue, c-à-d cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires
- tout support mobile, tels les remorques ;

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires qui sont présents sur le territoire de l'entité au cours l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 0,75€ par panneau publicitaire et par décimètre carré pour tout support fixe à l'année.

Le montant de la taxe est fixé à 0,10€ par panneau publicitaire et par décimètre carré pour tout support mobile par mois à l'année.

Ces taux seront majorés jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un dispositif de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : Le recensement des éléments imposables est opéré par des agents de l'Administration communale ou désignés par elle. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux affectés à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- les panneaux affectés par la Commune à l'organisation d'une manifestation à caractère sportif ;
- les panneaux, qui bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers l'endroit où s'exerce le sport ;

Article 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées de 50% de taxe la première année et de 100e la seconde année consécutive.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Toute année commencée est due en entier. La taxe n'est pas due lorsque le panneau reste en place moins de 30 jours calendrier.

Article 9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 7€ et seront recouverts par la contrainte.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à la tutelle, à savoir le Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 11 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu les articles L 1122-30, L 1124-40, §1er, L 1133-1 et -2, L3131 § 1er, 3°, L3132-1, L 3133-4 et L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 décembre 2004 qui a décidé que *«l'article 444 du Code des Impôts sur les Revenus, qui prévoit un accroissement d'impôt à 200% selon la nature et la gravité de l'infraction, n'était pas applicable aux taxes communales»* ;
- Vu la circulaire budgétaire 2020 adressée aux communes et aux CPAS de la Région wallonne le 17 mai 2019 ;
- Considérant qu'il existe sur le territoire de la Commune de nombreux immeubles servant de seconde résidence et de maison de campagne ;
- Considérant que les personnes occupant de semblables immeubles ne sont pas domiciliées dans l'entité et profitent de l'aménagement des voiries et de tous les autres services communaux : enseignement, service incendie, éclairage public, enlèvement des immondices, etc... ;
- Considérant qu'en contrepartie de tous ces avantages, la Commune ne peut éventuellement retirer de ces personnes que les seuls centimes additionnels au précompte immobilier, lorsqu'elles sont propriétaires, à l'exclusion des autres taxes communales ;
- Considérant la situation financière de la Commune caractérisée par un effet «ciseau», à savoir une érosion des recettes conjuguée à une augmentation des dépenses ;
- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2020 et suivants ;
- Considérant que la présente taxe a pour objectif de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;
- Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la commune ;
- Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que l'intéressé a remis un avis de légalité favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe à charge de tout chef de ménage qui occupe un immeuble, servant de seconde résidence, pour lequel il n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert en vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 2 : Pour l'exécution des présentes résolutions, il faut entendre par seconde résidence ou maison de campagne, tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date inscrite pour ce logement au registre de population ou au registre des étrangers.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, maisons de weekend, de pied-à-terre et tous autres abris d'habitations fixes, etc... y compris les caravanes assimilées aux chalets, les maisonnettes et chalets de weekend ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

Article 3 : La taxe est fixée à 640 € par an, et n'est applicable qu'au chef de ménage visé à l'article 1, la déduction de la taxe résultera de l'existence du fait taxable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée à 220€ par an, lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans un camping agréé.

La taxe est fixée à 110 €, lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans les logements pour étudiants «kots».

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration concernant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 % la première année et de 100% la deuxième année consécutive.

Article 6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 7€ et seront recouverts par la contrainte.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

40. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Vu la constitution Belge en ses articles 41, 162, 2^o et 170, §4 qui consacrent notamment l'autonomie communale ;
- Vu les articles 249 à 256 et 464,1^o du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 relative au code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1er janvier 2020;
- Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) relatifs aux dispositions de la publication par la voie de l'affichage ;
- Vu la circulaire budgétaire 2020 adressée aux Communes et aux CPAS le 17 mai 2019 qui a une valeur indicative mais non contraignante ;
- Considérant la situation financière de la Commune, caractérisée par un effet «ciseau», à savoir une érosion des recettes conjuguée à une augmentation des dépenses ;
- Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2020 et suivants ;
- Considérant que la présente taxe a pour objectif de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à la réalisation de ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;
- Considérant que la présente délibération reprend le montant des centimes additionnels en vigueur lors des exercices 2014 à 2019 ;
- Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier en date du 20 novembre 2019 ;
- Considérant que ce dernier a remis un avis favorable en date du 16 décembre 2019 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025, 2.750 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes du

Service Public Finances (SPF).

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la tutelle, à l'Administration des Contributions directes du SPF Finances (Mme Marianne Raymaekers (marianne.raymaekers@minfin.fed.be), à notre Service des Finances et au Directeur financier pour information et disposition.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

PERSONNEL COMMUNAL

41. Octroi d'un chèque cadeau au personnel communal

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le statut pécuniaire voté par le Conseil communal en date du 15 juillet 2013, tel que modifié, et approuvé par les autorités de tutelle ;
- Considérant que le Collège communal souhaite offrir au personnel communal, un chèque cadeau d'un montant de 20,00€ à l'occasion du nouvel an ;
- Considérant que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice ordinaire de l'année concernée ;
- Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS du 29 octobre 2019 établi conformément à l'article 26 bis §2 de la Loi organique du 08 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale ;
- Vu le procès-verbal du comité de négociation syndicale du 28 novembre 2019 ;
- Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale conclu en date du 28 novembre 2019, conformément à l'Arrêté Royal du 28/09/1984 tel que modifié portant exécution de la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier pour information et analyse ;
- Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'octroyer à l'occasion du 01er janvier 2020 (nouvel an), lors de la réception des voeux, un chèque cadeau d'une valeur de 20,00€ au personnel communal ainsi qu'au personnel du CPAS (agents statutaires et contractuels), à l'exception des moniteurs, des personnes sous contrat d'occupation étudiant ou sous contrat de formation ou d'alternance.

Article 2: Que seules les personnes présentes lors de la réception de voeux du nouvel an, recevront le chèque cadeau.

Article 3 : La présente décision ne vaut que pour l'année 2020.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie - Direction extérieure de Mons, à l'attention de Madame Fazio – Directrice, Rue Achille Legrand n°16 à 7000 Mons ; au Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'action sociale et de la santé autorités de tutelle, Avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur ; au Centre Public d'Action Sociale, rue Ville Basse n°15 7830 Silly, et au service du personnel.

42. Déclaration de vacance d'emploi

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le statut administratif voté par le Conseil communal en date du 15 juillet 2013, tel que modifié et approuvé par les autorités de tutelle ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 15 juillet 2013 arrêtant le nouveau cadre statutaire du personnel communal non enseignant ;
- Considérant que pour le bon fonctionnement des services et la continuité de l'Administration, il est indiqué de déclarer la vacance d'un emploi d'ouvrier qualifié et de procéder à des nominations ;
- Considérant que plusieurs emplois sont inoccupés au cadre statutaire ;
- Considérant que 4 emplois d'ouvrier qualifié D2 sont prévus au cadre statutaire et qu'ils sont tous inoccupés ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 juin 2014, déclarant la vacance d'un emploi d'ouvrier qualifié D2 ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 11 juin 2018, déclarant la vacance d'un deuxième emploi d'ouvrier qualifié D2 ;
- Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de déclarer la vacance des 2 autres emplois d'ouvrier qualifié D2 et d'un emploi d'auxiliaire professionnel E2 prévus au cadre statutaire ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De déclarer la vacance d'emploi de 2 ouvriers qualifié D2 et d'un auxiliaire professionnel E2.

Article 2 : De transmettre la présente décision au service du personnel pour information et disposition.

43. Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant - Approbation des modifications

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 15 juillet 2013, approuvant le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015, approuvant les modifications du statut pécuniaire ;
- Considérant que le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant doit faire l'objet de certaines modifications ;
- Considérant que le Collège communal souhaite renforcer le pouvoir d'achat du personnel communal en marquant en outre, de cette façon, sa satisfaction quant au travail réalisé ;
- Considérant que le Collège communal souhaite initier, encourager et de promouvoir la mobilité douce au sein de la commune ;
- Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2020 ;
- Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS du 29 octobre 2019 établi conformément à l'article 26 bis §2 de la Loi organique du 08 juillet 1976 relative aux centres publics d'aide sociale ;
- Vu le procès-verbal du comité de négociation syndicale du 28 novembre 2019 ;
- Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale conclu en date du 28 novembre 2019, conformément à l'Arrêté Royal du 28/09/1984 tel que modifié portant exécution de la Loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier pour information et analyse ;
- Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que le Directeur financier a émis un avis de légalité sur le budget 2020 de la commune ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De remplacer l'article 115, §1er comme suit: *La Commune de Silly prend en charge une participation de 5,00 euros dans le coût de chaque chèque-repas octroyé. La délivrance d'un chèque-repas est subordonnée au paiement, par son bénéficiaire, d'une participation de 1,09 euros.*

Article 2 : D'ajouter le chapitre suivant dans le statut pécuniaire:

Chapitre VIII - Modalité d'octroi d'un leasing vélo**Article 117:**

Le présent chapitre est applicable aux agents statutaires et contractuels, à l'exception du personnel enseignant, des étudiants, des moniteurs, des bénévoles ainsi que des accueillantes conventionnées.

En ce qui concerne le personnel contractuel, seuls les agents sous contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier du leasing vélo.

Article 118

L'administration communale propose aux membres du personnel communal qui le souhaitent, d'utiliser des vélos de leasing pour leurs déplacements domicile-lieu de travail.

Article 119

L'administration communale met un vélo à disposition des membres du personnel communal, qui utilise ce vélo selon les règles consignées dans un règlement vélo de leasing. Celui-ci est un contrat entre l'administration communale et l'agent fixant les droits, devoirs, consignes d'utilisation et à la gestion d'utilisation du vélo de leasing.

Le règlement vélos de leasing fait partie intégrante du contrat de travail entre l'employeur et le travailleur-utilisateur.

L'administration communale se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions et possibilités offertes, excepté le montant du bon de valeur en raison d'un changement de sa politique du personnel ou de la modification de la législation fiscale ou sociale.

Article 120

Les membres du personnel communal qui s'engagent à utiliser le vélo à 20% pour leurs déplacements domicile-lieu de travail, peuvent opter pour un vélo de leasing, conformément aux modalités décrites dans le présent chapitre.

L'administration communale se réserve le droit de vérifier que le travailleur utilise bien régulièrement le vélo pour ses déplacements domicile-lieu de travail.

Article 121

L'administration communale met un vélo à disposition du travailleur-utilisateur à condition que ce dernier marque son accord pour que son salaire mensuel brut soit adapté en fonction du bon valeur qu'il aura choisi. Le bon valeur est déduit du salaire brut.

Chaque bon valeur représente un budget de leasing défini dans le cadre duquel le vélo de leasing peut être choisi.

Article 122

Le travailleur s'engage à partir du moment où il notifie sa décision d'opter pour un package de rémunération avec vélo de leasing. Cette notification est effectuée par le placement d'une commande d'un vélo de leasing. Une fois que le vélo de leasing est commandé, le travailleur ne peut plus revenir sur cet engagement.

Article 123

L'agent est autorisé à utiliser son vélo pour :

- *Ses déplacements domicile-lieu de travail. Afin de pouvoir bénéficier du régime fiscalement avantageux, l'agent doit utiliser régulièrement le vélo pour ses trajets domicile-lieu de travail*
- *Ses déplacements privés*
- *Ses déplacement de service (professionnels)*

Article 124

La mise à disposition du vélo peut être combinée au paiement d'une indemnité kilométrique pour l'utilisation du vélo pour les trajets domicile-lieu de travail et pour les déplacements professionnels.

Article 125

Au terme de cette période de mise à disposition,

- *L'agent exerce l'option d'achat et achète le vélo de société au prix de l'option précisé dans l'offre, ou,*
- *le travailleur-utilisateur ramène le vélo propre et en bon état aux services de la société de leasing.*

L'administration réclame automatiquement la fin anticipée de la mise à disposition du vélo de leasing si :

- *le contrat de travail prend fin ou est suspendu plus de 6 mois (repos de maternité, crédit-temps, maladie, ...).*
- *l'utilisateur se trouve à moins de 36 mois du dernier jour actif de son contrat de travail, en raison de son prochain départ à la retraite.*
- *l'utilisateur déménage en privé, allongeant ainsi les déplacements domicile-lieu de travail au point qu'il ne pourra plus utiliser le vélo pour au moins 20% de ces déplacements.*
- *en cas de licenciement/démission. Dans ce cas de figure, l'agent devra s'acquitter intégralement des charges inhérentes à la rupture du contrat de leasing afin d'honorer ses obligations contractuelles.*

Article 2 : La présente décision prendra effet au 01er janvier 2020.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie - Direction extérieure de Mons, à l'attention de Madame Fazio – Directrice, Rue Achille Legrand n°16 à 7000 Mons ; au Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'action sociale et de la santé autorités de tutelle, Avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur ; au Centre Public d'Action Sociale, rue Ville Basse n°15 7830 Silly, et au service du personnel.

SPORTS

44. Octroi de la jouissance d'infrastructures sportives communales à l'Asbl Sillysports - Approbation

- Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CLS) et centres sportif locaux intégrés (CLSI) ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 15 septembre 2003 d'application du

décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CLS) et centres sportif locaux intégrés (CLSI) ;

- Considérant que l'Asbl SillySports est active sur la Commune de Silly et a pour but :
 1. La gestion du complexe sportif ;
 2. De remplir les missions et satisfaire aux conditions permettant la reconnaissance de l'Asbl en tant que centre sportif local organisé par le décret du 27 février 2003 ;
 3. La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations, la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ainsi que la promotion, dans l'esprit du mouvement Slow Food, des collations saines lors de la pratique sportive. Elle visera notamment un public jeune et développera ses activités en priorité en collaboration avec l'Echevinat des sports et/ou en partenariat avec les clubs existants, les fédérations, les écoles et l'Administration communale (activités extrascolaires, commission «Sport-jeunesse», ...) ou tout autre pouvoir public (province, communauté française, etc ...) ;
 4. De s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
 5. D'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
 6. L'association peut accomplir tous les actes et activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ;
- Considérant les statuts de l'Asbl SillySports approuvés lors de la réunion du Conseil du 15 avril 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2015 approuvant le contrat de gestion de l'Asbl SillySports ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2018 approuvant la délégation et la convention avec l'Asbl SillySports pour le terrain de basketball situé rue de l'Enseignement à 7830 Thoricourt ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2019 approuvant la délégation et la convention avec l'Asbl SillySports pour le terrain de jeu de balle pelote, les terrains de tennis et les terrains de pétanque ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2019 approuvant la candidature de l'Asbl SillySports pour pouvoir être reconnue en tant que centre sportif local, afin de bénéficier de davantage de subsides et de davantage de reconnaissance ;
- Considérant qu'il y a lieu, en vue de finaliser le dossier de candidature, d'octroyer la jouissance des infrastructures sportives communales (salle H. Moreau y compris le hall, terrain de jeu de balle, terrains de pétanque, plaine de sports et terrain de basketball à Thoricourt) à l'Asbl SillySports pour un terme de 10 ans ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'octroyer, pour une période de 10 ans à partir de la reconnaissance en tant que Centre sportif local (CLS), la jouissance des infrastructures communales sportives (salle H. Moreau y compris le hall, terrain de jeu de balle, terrains de pétanque, plaine de sports et terrain de basketball à Thoricourt) à l'Asbl SillySports.

Article 2 : De charger la Direction générale d'effectuer le suivi de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service compétent de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au service Sports, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier.

SLOW FOOD - AINES

45. Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

- Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 2 octobre 2012 actualisant le cadre de référence relatif à la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) ;
- Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal ;
- Vu les délibérations du Conseil communal des 14 janvier, 18 mars et 29 avril 2019 renouvelant le CCCA, à la suite des élections communales du 18 octobre 2018 ;
- Considérant qu'il y a lieu que le CCCA dispose d'un Règlement d'ordre intérieur et que ce dernier doit être approuvé par le Conseil communal ;
- Considérant le texte présenté ;

- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCCA, qui figure en annexe de la présente et qui est partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame Sabine Storme et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

CULTES

46. Eglise protestante Enghien/Silly - Budget 2020 - Avis

- Siégeant en séance publique ;
- Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;
- Vu l'article L3162-1, §1er, 1° du décret susmentionné qui dispose que pour pouvoir approuver le budget d'une Fabrique d'église ou d'un autre organe cultuel, le Conseil communal dispose des pièces suivantes : un tableau explicatif sommaire (éventuellement intégré dans le budget) des prévisions budgétaires figurant dans le budget, un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales, un état détaillé de la situation patrimoniale (mobilier et immobilier, un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires), un tableau des voies et moyens (pour le financement des dépenses extraordinaires) et, le cas échéant un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles prévues avec s'il existe, le document de l'organe représentatif du culte précisant la tarification à appliquer pour ces célébrations cultuelles privées ;
- Considérant que le budget d'un organe cultuel actif sur plusieurs communes est soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal qui finance la plus grande part de l'intervention globale, soit dans le cas qui nous occupe la Commune d'Enghien ;
- Considérant que le budget 2020 de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly a été transmis à l'Administration communale de Silly le 20 novembre 2019 et que l'ensemble des pièces y est joint ;
- Considérant que le Conseil communal de Silly a, à compter de la date susmentionnée, un délai de 40 jours pour donner un avis, à défaut ce dernier est réputé favorable ;
- Considérant que le synode n'a pas remis d'avis à ce jour ;
- Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 25 novembre 2019 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas souhaité remettre un avis de légalité ;
- Considérant que l'Eglise protestante Enghien/Silly sollicite une intervention communale à concurrence de 1.458,12€ ;
- Considérant qu'il convient que la Commune se prononce sur ledit budget ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le budget 2020 de l'Eglise protestante d'Enghien/Silly.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Commune d'Enghien, à Mme Liliane Juvyns-Parmentier, trésorière de la fabrique, au Synode, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

INTERCOMMUNALES

47. Ideta - Assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal du 29 avril 2019 ;
- Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDETA le 20 décembre 2019 ;
- Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;
- Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :
 - 1. Plan stratégique 2020-2022 ;
 - 2. Budget 2020-2022 ;

- o 3.Modifications statutaires ;
- o 4.Désignation d'administrateur;
- o 5.Divers ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver ;

- le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA, Plan stratégique 2020-2022 ;
- le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA, Budget 2020-2022 ;
- le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA, Modifications statutaires ;
- le point 4° de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA, Désignation d'administrateur ;
- le point 5° de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA, Divers ;

Article 2 : Les délégués représentant la Commune de Silly, désignés par le Conseil communal du 29 avril 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale du 20 décembre 2019, de se conformer à la présente assemblée.

Article 3 : De transmettre la présente résolution pour information à Monsieur le Président de l'Intercommunale IDETA, à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au département administratif.

48. Igretec - Assemblée générale ordinaire le 19 décembre 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;
- Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 19 décembre 2019 ;
- Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
- Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 2, 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour: Affiliations/Administrateurs ;
- le point 2 de l'ordre du jour: Dernière évaluation du Plan stratégique 2017-2019 et Plan stratégique 2020-2022 ;

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :De transmettre la présente à l'Intercommunale IGRETEC Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi pour le 17 décembre 2019 au plus tard .

49. Ipalle - Assemblée générale le 18 décembre 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPALLE ;
- Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
- Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;
- Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :
 - o Approbation du plan stratégique exercices 2020 à 2025 ;
 - o Modifications statutaires ;
 - o Démission/Nomination d'administrateurs ;
 - o Prise de participation au sein de la Sa Valodec ;
- Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette Assemblée ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre

2019 de l'Intercommunale IPALLE, à savoir:

- o Approbation du plan stratégique exercices 2020 à 2025 ;
- o Modifications statutaires ;
- o Démission/Nomination d'administrateurs ;
- o Prise de participation au sein de la Sa Valodec ;

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

50. IPFH - Assemblée générale ordinaire le 17 décembre 2019 - Approbation

- Réuni en séance publique ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;
- Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 17 décembre 2019 ;
- Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
- Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver ;

- le point 1 de l'ordre du jour: deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
- le point 2 de l'ordre du jour: Prise de participation en Cerwal ;
- le point 3 de l'ordre du jour: Recommandations du Comité de rémunération ;
- Le point 4 de l'ordre du jour : Nominations statutaires ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2019.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, comme le prévoient les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale au service Finances et au Directeur financier pour information et disposition.

51. Ores - Assemblée générale le 18 décembre 2019 - Approbation

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;
- Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :
 - o Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
 - o En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :
 - o Plan stratégique 2020-2023 ;
- Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et évaluations) ;
- Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
- Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Plan stratégique 2020-2023 ;

Article 2 : De charger ses délégués désignés au Conseil communal du 29 avril 2019 de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et de s'y conformer.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente décision à l'Intercommunale Ores Assets, au service Finances et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

MOBILITE - SECURITE ROUTIERE

52. Zone de police Pajottenland (Commune de Bièvene) - Autorisation préalable pour l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR dite intelligente - Avis

- Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment son article 5 §2 précisant que la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise après avis positif du Conseil communal de la Commune où se situe le lieu et après avoir consulté préalablement le Chef de corps de la zone de police concernée ;
- Vu l'article 25/4 de la Loi du 23 mars 2018 sur la fonction de police ;
- Vu la demande d'installation et de mise en service d'une caméra du type ANPR (destinée à la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation), formulée en date du 9/12/2019 par Madame Ann Sevenoo, Directrice générale de la Commune de Bièvene à proximité immédiate du territoire communal, à savoir au croisement des rues Commijn et Romont dans un souci de concertation ;
- Vu les plans annexés à la demande susdite ;
- Considérant les finalités d'utilisation, à savoir la prévention et le constat d'infractions contre les biens ou les personnes ;
- Considérant qu'il y a lieu de déterminer la durée de la présente autorisation ;
- Considérant que, le cas échéant, la présente demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'émettre un avis de principe positif sur la demande d'installation et la mise en service d'une caméra du type ANPR par la Zone de police Pajottenland à proximité immédiate du territoire communal au croisement des rues Commijn et Romont.

Article 2 : De solliciter l'avis du SPW dans le cadre de la demande de la Commune de Bièvene.

Article 3 : De préciser que la présente autorisation est valable pour une période de 3 ans.

Article 4 : De publier la présente délibération aux valves communales et sur le site internet communal.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Procureur du Roi, au Chef de corps de la zone de police Pajottenland et à la Directrice générale de la Commune de Bièvene pour information et disposition.

53. Second Plan d'Action SAVE 2019-2021 - Approbation

- Vu la Charte Save «Sauvons nos enfants» qui souhaite inciter les villes et communes à mener une meilleure politique de mobilité, et ce plus particulièrement dans les lieux que les enfants et les jeunes fréquentent en tant qu'usagers de la route, afin qu'il n'y ait plus de «jeunes» victimes ;
- Attendu que la Charte dont question tend à organiser la collaboration entre la Commune, d'une part et l'association de parents d'enfants victimes de la route d'autre part en décrivant les obligations des deux parties l'une envers l'autre ;
- Attendu l'intérêt pour la Commune, via cette collaboration, d'instaurer une culture qui établisse qu'au travers de chaque décision prise, il y ait une attention particulière à la sécurité routière ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2015 d'adhérer aux principes de la Charte Save et de prévoir au budget, un financement d'un Plan d'action de la sécurité routière dans l'esprit de la Charte, à concurrence de 0,01€ par habitant de l'entité ;
- Attendu que la commune a signé le premier plan d'actions SAVE le 19 juin 2017 ;
- Considérant que le Label SAVE a été attribué à la commune en juin 2019 ;

- Considérant qu'un second plan d'actions 2019 est présenté ce jour au Conseil communal qui doit l'approuver ;
- Considérant que ledit plan comprend toute une série de mesures qui se décline en plusieurs axes :
 - Concrétisation d'actions concrètes en faveur de la mobilité douce et diagnostic des zones améliorables ;
 - Mise en oeuvre des aménagements proposés aux abords des écoles de l'entité lors de l'analyse de sécurité menée lors du précédent plan d'actions ;
 - Engagement de la Commune et de la Police d'être des exemples ;
 - Garantie par la police et la Commune d'un niveau de contrôle élevé et ciblé ;
 - Développement des nouvelles campagnes de prévention avec différents partenaires ;
- Considérant que l'Observatoire de la sécurité a approuvé le plan d'actions présenté en date du 12 novembre 2019 ;
- Après avoir entendu Monsieur le Bourgmestre en ses considérations orales ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le second plan d'actions 2019-2021 tel que proposé par l'Observatoire de la sécurité.

Article 2 : De prévoir une évaluation dudit plan d'action en 2022 en vue d'une éventuelle reconduction de son financement.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à l'association de parents d'enfants victimes de la route, à Monsieur le Bourgmestre, aux services Travaux et Finances et à Monsieur le Directeur financier.

Le Directeur général f.f.,
Christophe Huys

Le Président,
Christian Leclercq